

**International  
Labour  
Organization**

*en tête non disponible*

**United Nations  
Educational, Scientific  
and Cultural Organization**

**UNESCO - Paris**

**World Intellectual  
Property  
Organization**

**WIPO - Geneva**

**ILO/UNESCO/WIPO/RCEM/2009/2**

Pour supprimer cet avertissement, sélectionner le bloc en cliquant sur l'un des bords, puis presser la touche "delete".  
To remove this message, click on one of the edges of the panel and type "delete".

**ORIGINAL: English**  
**Date: September 9, 2009**

**INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION  
OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS  
AND BROADCASTING ORGANIZATIONS  
(ROME CONVENTION, 1961)**

**RÉUNION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS CONTRACTANTS  
AFIN D'ÉLIRE LES MEMBRES DU COMITÉ  
INTERGOUVERNEMENTAL**

**Genève 7 – 9 septembre 2009**

**NOTE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION**

*établi par le Secrétariat*

1. En vertu de l'article 28.1) du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, "les membres du comité sont choisis au cours d'élections organisées parmi les États contractants. Ces élections ont lieu à la fin de chaque session ordinaire du comité dont le numéro d'ordre est pair, au cours de réunions organisées par le Secrétariat à cet effet". Étant donné que la vingtième session ordinaire du Comité intergouvernemental qui se tiendra à Genève du 7 au 9 septembre 2009 est une session dont le numéro d'ordre est pair, une réunion du collège électoral aura lieu le 9 septembre, à la fin de cette session.
2. Étant donné que le nombre total d'États contractants de la Convention de Rome est supérieur à 18, 12 sièges sont à pourvoir au comité lors de cette élection (voir l'article 32 de la convention).

3. Tous les États contractants de la Convention de Rome peuvent participer aux élections. Le président ou le président par intérim du comité assume *ex officio* la présidence de la réunion du collège électoral et le secrétariat du comité en assume le secrétariat. Six États contractants constituent le quorum pour la réunion du collège électoral (article 29).

4. Chaque État contractant de la Convention de Rome est éligible au comité à moins qu'il n'ait fait savoir au secrétariat ou à la réunion du collège électoral qu'il ne souhaite pas en devenir membre (article 30). Le secrétariat notifiera aux participants la liste des États éligibles.

5. Aussitôt après l'ouverture de la réunion du collège électoral, la Commission des nominations, comprenant le président de ladite réunion et les deux vice-présidents du comité, est constituée. Si l'une quelconque de ces personnalités n'est pas en mesure d'y participer, le collège électoral procède à l'élection d'un remplaçant. La Commission des nominations se réunit aussitôt, à huis clos, et propose une liste de 12 États en vue de leur élection. Sur les 12, au moins quatre, mais huit au plus sont des États qui n'ont pas été élus au Comité intergouvernemental à sa dix-huitième session en 2001 (en 2001, les 12 États suivants ont été élus : Allemagne, Belgique, Burkina Faso, Colombie, Danemark, France, Hongrie, Japon, Lituanie, Mexique, Pologne et Royaume-Uni). La proposition de la Commission des nominations doit être mise aux voix dans son ensemble, sans amendement; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants (article 31). L'élection a lieu à scrutin secret. Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions. Sont considérés comme nuls les bulletins sur lesquels sont inscrits plus d'États qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et les bulletins dans lesquels les votants ont révélé leur identité (article 33).

6. Si une liste d'États proposés par la Commission des nominations n'obtient pas la majorité requise, l'élection a lieu en deux tours de scrutin. L'élection a encore lieu à bulletins secrets. Au premier tour, il est pourvu à huit sièges sur l'ensemble des États éligibles, y compris ceux qui ont été élus en 2001. Si le nombre des États qui bénéficient de suffrages est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les États qui ont reçu le plus de voix sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs États reçoivent le même nombre de voix et si le nombre de sièges encore disponibles est inférieur au nombre de ces États, le choix entre ceux-ci se fait par tirage au sort. Si le nombre d'États qui bénéficient de suffrages est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote se poursuit jusqu'à l'attribution du ou des sièges restants (article 32).

[Fin du document]